

DÉLIBÉRATION N° DEL-24-005

Création d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour les agents de l'Etablissement public du Capitole

EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du Conseil d'administration.
Séance du 7 février 2024

Le 7 février de l'an deux mille vingt-quatre, à quatorze heures trente, le Conseil d'administration de l'Etablissement public du Capitole, régulièrement convoqué le 1^{er} février 2024, s'est réuni en visioconférence.

PARTICIPANTS :

Afférents au conseil : 9
Présents : 9
Absent : 0
Procuration : 0
Date de convocation : 1^{er} février 2024

Présents :

Représentants de Toulouse Métropole :

- M. Francis Grass
- Mme Ida Russo
- M. Gérard André
- Mme Brigitte Bec
- M. Henri de Lagoutine
- Mme Sophie Lamant
- Mme Nicole Yardéni

Représentant de l'Etat :

- M. Frédéric Bourdin

Personnalité qualifiée :

- M. Olivier Mantéi, personnalité qualifiée, a donné pouvoir à M. Francis Grass

Assistent à la séance :

Mme Claire Roserot de Melin, directrice générale de l'Etablissement public du Capitole.
Mme Isabelle Arnaud-Roy, directrice générale adjointe en charge des ressources de l'Etablissement public du Capitole

M. Francis Grass, Président du Conseil d'administration, préside la séance.
Mme Claire Roserot de Melin, Directrice générale de l'Etablissement public du Capitole, assure le secrétariat.

EXPOSÉ

Le Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 établit une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à destination de certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale. Le versement de cette prime est laissé à la libre appréciation des collectivités et établissements publics au travers de leurs instances délibératives, après avis du comité social compétent, tant quant à l'instauration de la prime que quant au(x) montant(s) versé(s).

Cette prime de pouvoir d'achat est exceptionnelle, forfaitaire et dégressive. Le décret fixe le montant maximum (compris entre 800€ et 300€ bruts) dans la limite duquel les organes délibérants déterminent le montant de cette prime en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le plafond de rémunération pour l'éligibilité au dispositif étant fixé à 39 000 euros bruts.

Il est proposé de délibérer en faveur d'une prime reprenant exactement les mêmes modalités que celles que le Gouvernement appliquera aux agents de la Fonction Publique d'État et que Toulouse Métropole appliquera à ses agents dans les mêmes proportions.

Dans ce contexte, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

DÉLIBÉRATION

Le Conseil d'administration de l'Etablissement public du Capitole,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L 712-1 à L. 713-13,

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que les collectivités peuvent instituer par délibération, une prime pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et en définir le montant et les modalités de versement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 janvier 2024 actant le principe de versement cette prime indemnité exceptionnelle,

Entendu l'exposé de M. le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 :

L'ensemble des agents publics remplissant les conditions prévues par le décret n° 2023- 1006 du 31 octobre 2023 sus visé, bénéficieront de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Article 2 :

Le montant de la prime est détaillé dans le tableau ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 3 :

Le versement de la prime de pouvoir d'achat sera fait en une seule fraction sur l'exercice 2024.

Article 4 :

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget de l'Etablissement public du Capitole

Résultat du vote :

POUR : 9

CONTRE :

ABSTENTIONS :

ABSENT :

NON PARTICIPATION AU VOTE :

Reçu en Préfecture le : 09/02/2024

Publié par affichage le : 09/02/2024

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme


Le Président de séance,
Francis Grass